Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles, porté par la société Bernard Royal Dauphiné, sur la commune de Grâne (26) - (3ème avis)

Avis n° 2024-ARA-AP-1708

Avis délibéré le 18 juin 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 18 juin 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles sur la commune de Grâne (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 avril 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme (26), au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions au service instructeur en dates respectivement du 19 décembre 2023 et du 14 décembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet, objet du présent avis, concerne l'extension des activités d'abattage et de découpe de volailles réalisée par la société Bernard Royal Dauphiné à Grâne, dans la Drôme (26). Ce site, exploité à cette fin depuis plus de 40 ans, est situé au nord du bourg. Il comprend un forage, au nord du site, qui permet de pomper une grande partie de l'eau nécessaire au déroulement des activités.

Le projet consiste notamment à doubler la quantité de volailles abattues (de 48 tonnes/jour à 100 tonnes/jour) et à augmenter notablement la quantité de volailles découpées (de 48 tonnes/jour à 78 tonnes/jour). Il s'agit d'une régularisation administrative, le projet ayant été réalisé progressivement depuis 2014. Le présent avis fait suite à deux avis déjà produits par l'Autorité environnementale les 13 avril et 14 septembre 2021, après deux premières demandes d'autorisation, ayant fait l'objet d'un refus du préfet.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet restent ceux définis dans les précédents avis :

- le cadre de vie, le projet étant notamment source de bruit et d'odeurs ;
- la ressource en eau, le projet prévoyant de poursuivre le prélèvement d'une quantité importante d'eau dans une ressource déjà sous tension ;
- la qualité des effluents aqueux industriels, dégradée et affectant le fonctionnement de la station communale de traitement des eaux usées ;
- la gestion des déchets ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant la description de l'état initial du site, celle-ci demeure incomplète, le dossier indiquant que s'agissant d'une régularisation, les incidences liées aux travaux d'aménagement antérieurs ne sont pas traitées dans l'étude d'impact. Or, l'ensemble des aménagements liés au projet, leurs impacts potentiels, que ce soit en phase travaux depuis les premières évolutions ou en phase d'exploitation, doivent être pris en compte.

Le projet présente des mesures de réduction des impacts du projet sur l'eau, notamment un prétraitement des eaux industrielles qui semble avoir des effets positifs, tout en restant insuffisants à ce stade, pour l'azote et le phosphore, sur la qualité des eaux usées rejetées et envoyées en traitement à la station intercommunale. Bien que cette dernière soit, depuis début 2024, en capacité de traiter et de délivrer dans le milieu naturel des rejets conformes, les effluents de l'abattoir ne respectent toujours pas la convention conclue avec la collectivité sur le plan de la qualité des effluents. Le dossier présente également des objectifs et des mesures de réduction de la consommation d'eau qui s'inscrivent dans le respect des prescriptions du schéma d'aménagement des eaux en période d'étiage. Toutefois, les modalités d'application et de contrôle permettant de garantir le respect de la limite de consommation en étiage doivent être précisées.

Concernant le bruit, le dossier présente des mesures de réduction, toutefois les incidences de l'augmentation du trafic routier, ne sont toujours pas évaluées et aucune simulation acoustique, prenant en compte l'augmentation de production et l'ensemble des aménagements, permettant d'évaluer les impacts du projet sur l'ambiance sonore du secteur d'étude, n'est présentée. En fonction des résultats, les mesures envisagées devront être renforcées afin d'être assuré que le projet n'affectera pas la santé des riverains.

L'Autorité environnementale note des améliorations dans la prise en compte de certains enjeux mais, s'agissant d'une régularisation rappelle l'obligation de mettre en œuvre l'ensemble des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » dans les plus brefs délais.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....5
1.2. Présentation du projet.....6
1.3. Procédures relatives au projet.....7
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....8

2. Analyse de l’étude d’impact.....8
2.1. Aspects pertinents de l’état actuel de l’environnement et de son évolution.....9
2.1.1. Ressource en eau.....9
2.1.2. Eaux pluviales et industrielles.....10
2.1.3. Cadre de vie.....11
2.1.4. Gestion des déchets.....12
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l’environnement.....12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....13
2.3.1. Ressource en eau.....13
2.3.2. Eaux pluviales et industrielles.....14
2.3.3. Cadre de vie.....17
2.3.4. Gestion des déchets.....18
2.3.5. Émissions de gaz à effet de serre.....19
2.3.6. Évaluation des incidences Natura 2000.....20
2.4. Les effets cumulés.....20
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....20

3. Étude de dangers.....21

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet, porté par la société Bernard Royal Dauphiné, est localisé dans la zone artisanale des Grandes Vignes, sur la commune de Grâne, qui compte 2007 habitants[1], dans le département de la Drôme (26). Le site est situé à environ 500 m au nord du centre du bourg et s'inscrit dans un environnement à dominante agricole et industrielle.

La société est spécialisée dans l'abattage, la découpe et le conditionnement de volailles. Le site, qui s'étend sur une superficie d'environ 3,2 ha, est composé de plusieurs bâtiments contigus, construits à partir de 1967 jusqu'en 2018, au fur et à mesure de l'évolution de l'activité, pour une emprise au sol d'environ 8 000 m². Il comprend trois emprises distinctes : l'usine[2], un parking implanté au sud et un forage, situé au nord, destiné à alimenter certains procédés de l'activité. La société est actuellement autorisée[3] pour une activité d'abattage de 48 tonnes par jour et un niveau de préparation de produits alimentaires fixé également à 48 tonnes par jour. L'effectif est d'environ 205 personnes.

Le site est implanté en bordure des routes départementales n°104 et 125. L'accès se fait par deux entrées situées au sud-est et nord-est de l'établissement. Au sud-ouest, les emprises du parking et de l'usine sont bordées par le ruisseau de la Grenette.

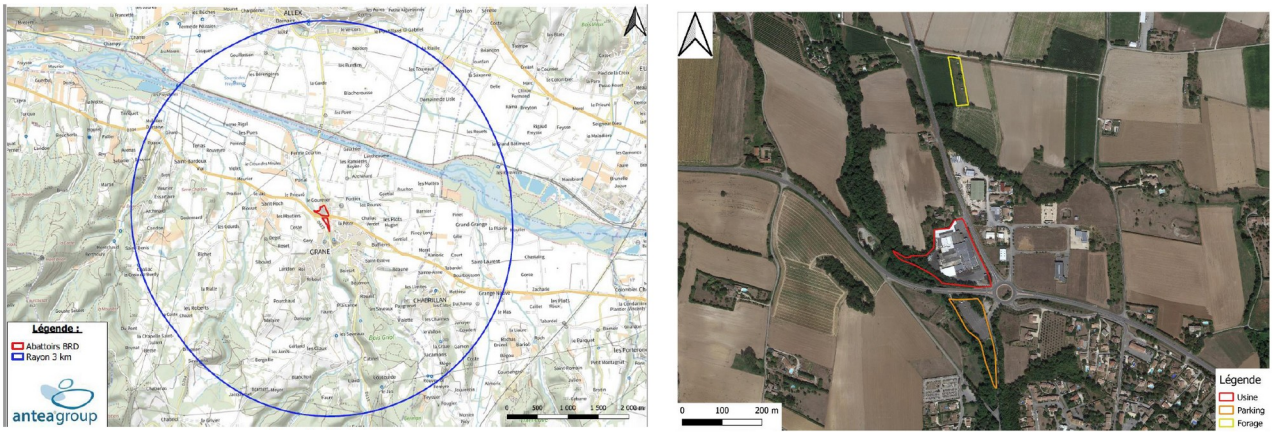

Figure 1 : localisation du site

La partie usine est située en zone UE du PLU[4] de la commune de Grâne[5], correspondant à une zone urbaine spécialisée à vocation d'activités commerciales et de services. Une partie du site, non aménagée est en zone naturelle N, à l'ouest. Le parking est situé dans le sous-secteur UEp réservé au stationnement. Le projet se situe au sein du périmètre du schéma de cohérence territo-

1 Données Insee 2020
2 L'emprise ICPE du site s'étend sur environ 1,9 ha
3 Arrêté préfectoral du 22 octobre 2014
4 Plan local d'urbanisme
5 Approuvé le 26 octobre 2021

riale (Scot) de la Vallée Drôme Aval dont le projet arrêté est actuellement dans la phase d'enquête publique[6].

1.2. Présentation du projet

Le projet n'a pas évolué depuis les précédents avis et consiste toujours en une augmentation de la capacité de production de la société. Depuis le dernier arrêté d'autorisation de 2014, un nouvel atelier de 2 500 m² a été construit au cours des années 2017 et 2018. La capacité d'abattage de volailles a ainsi évolué pour atteindre 87 tonnes par jour en 2022. La société souhaite, par ailleurs, porter la production à 100 tonnes par jour concernant l'activité d'abattage et 74 tonnes par jour pour l'activité de découpe, sans nouvelle extension des bâtiments. Le projet correspond à des augmentations des activités de 108 % pour l'abattage et de 54 % pour la découpe, au regard des tonnages réglementairement autorisés.

Pour rappel, le procédé d'abattage met en œuvre les opérations suivantes : accrochage manuel des volailles sur la chaîne d'abattage, anesthésie, saignage, échaudage, plumaison, éviscération, lavage, levée du cou, calibrage et conservation en chambre froide. La préparation des volailles met en œuvre les opérations suivantes : découpe, conditionnement en barquette, pesée et étiquetage des commandes, palettisation en vue de l'expédition. Ces procédés ne seront pas modifiés dans le cadre du projet.

Depuis les deux avis formulés en 2021, la nouvelle version de l'étude d'impact (avril 2024) fait état des évolutions et aménagements divers qui figurent dans le tableau ci-dessous :

Actions	Date de réalisation / Echéance
Raccordement des grilles pluviales de la cour Ouest au réseau communal de collecte des eaux usées	Mai 2021
Installation de 2 séparateurs d'hydrocarbures supplémentaires	Janvier 2023
Mise hors service du forage non utilisé	Février 2021
Rajout des sous-compteurs de consommation d'eau par activité Mise en place de flotteurs haut débit anti-déversement, régulateur de pression, capteurs de présence/électrovannes, changement centrale karcher ...	2022-2023
Mise en place de mesures de réduction en cas d'alerte sécheresse via l'établissement d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) pouvant aller, en fonction du niveau de gestion sécheresse, jusqu'à la réduction du temps de travail journalier de l'abattoir ou l'arrêt de production un jour par semaine.	Juillet 2023
Installation d'un nouvel équipement de prétraitement des eaux usées	Sept 2020
Optimisation du fonctionnement des équipements de prétraitement Achat de floculant Prise en charge des boues sortie dégraisseur	2022-2023
Raccordement du système de refroidissement du stockage Dynamique au CO2	Septembre 2023
Analyses de bruit	Janvier 2020 Octobre 2023
Procédure d'acquisition du terrain adjacent Nord Signature de la promesse de vente effective	07/03/2024

Le parking situé au sud de l'usine, de l'autre côté de la route RD104, a été réalisé en 2016[7]. Comme indiqué dans le précédent avis, celui-ci fait partie du projet. Il est fonctionnellement lié à l'activité de l'usine et aurait dû être intégré plus clairement au projet. L'ensemble des aménage-

6 Du 6 mai au 8 juin 2024

7 Plan relatif à la création d'un parking daté d'octobre 2016 au sein du document relatif aux annexes à l'étude d'impact

ments réalisés depuis la dernière autorisation est décrit dans une annexe[8], ne permettant pas une description aisée pour appréhender l'ensemble du projet. Le dossier indique que la demande d'autorisation environnementale consiste en une régularisation des activités du site, que les modifications ont déjà été réalisées, et qu'ainsi « aucun impact lié aux travaux ne sera développé » dans l'étude d'impact. Pour l'Autorité environnementale, cette affirmation n'est pas recevable[9], le projet devant être appréhendé dans sa globalité En effet sans la création de nouveaux aménagements et bâtiments, la production n'aurait pu être augmentée.

L'activité du site se déroule six jours par semaine, dont le samedi. L'activité est continue 24h/24h du lundi au vendredi (abattage en deux équipes, découpe, conditionnement suivi d'une prestation de nettoyage) et se déroule de 6 h à 17 h les samedis. Ces périodes d'activité ne seront pas modifiées par rapport à la situation existante. Le dossier ne décrit pas les évolutions d'horaires depuis la situation initiale en 2014.

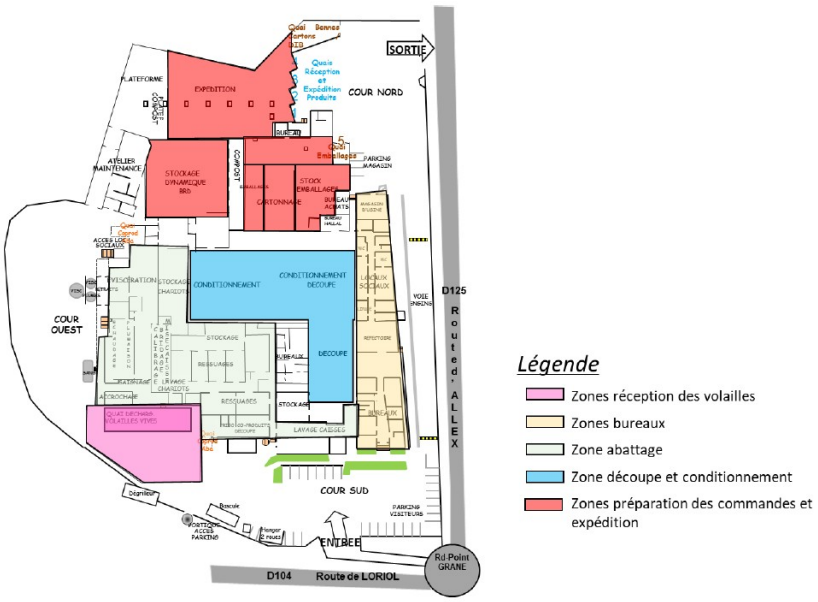

Figure 2 : présentation du site, hors parking

1.3. Procédures relatives au projet

L'établissement bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 22 octobre 2014. Les réaménagements et travaux réalisés depuis ont engendré une augmentation du niveau d'activité nécessitant une régularisation administrative. L'exploitant a été mis en demeure de régulariser cette situation dès 2018.

Le dossier précise[10] : « À la faveur de réaménagement et de travaux réalisés dans l'usine en 2017 et 2018, le niveau d'activité a augmenté nécessitant une régularisation de la situation administrative de l'établissement. Cette demande est faite pour un niveau d'abattage de 100 t/j et pour un ni-

8 Note de présentation non technique – octobre 2023

9 L'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement dispose que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés ».

10 Dans le dossier « description du projet ». - avril 2024

veau d'activité de découpe de 74 t/j. Pour ce volume, les activités sont encadrées par la réglementation des installations classées (ICPE) et notamment par la directive 2010/75/UE (IED).

Une demande d'autorisation environnementale a été initiée en 2020, redéposée au cours du mois de janvier 2021 et complétée au mois de juillet 2021. Dans un courrier daté du 21 septembre 2021, la DDPP a souligné l'insuffisance des éléments apportés à la demande de compléments.

Par arrêté préfectoral du 29/11/2021, le Préfet de la Drôme a rejeté la demande d'autorisation de l'établissement Bernard Royal Dauphiné.

Un nouveau dossier avait été déposé en mai 2022. Par arrêté préfectoral du 22/11/22, le Préfet de la Drôme a rejeté la demande d'autorisation de l'établissement Bernard Royal Dauphiné.

Prenant acte des insuffisances relevées au cours de l'instruction de la précédente demande, le pétitionnaire a sollicité une nouvelle demande d'autorisation environnementale ayant pour but la régularisation administrative du site en octobre 2023. En réponse à la demande du service inspecteur, le pétitionnaire a complété ce dossier sur des points précis explicités en chapitre 3 [du document « description du projet »] pour aboutir à une version déposée en avril 2024. »

Le présent avis, qui fait donc suite à deux avis déjà produits par l'Autorité environnementale en 2021[11], est établi au regard de la version du dossier de demande, incluant les compléments dont le contenu est décrit pages 6 à 8 au sein du document « description du projet », reçus par l'Autorité environnementale le 23 avril 2024. Le projet, relève de la directive européenne IED[12] relative aux émissions industrielles, et est à ce titre soumis à évaluation environnementale systématique. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet restent :

- le cadre de vie, le projet étant notamment source de bruit et d'odeurs ;
- la ressource en eau, le projet prévoyant de poursuivre le prélèvement d'une quantité importante d'eau dans un milieu déjà sous tension ;
- la qualité des effluents aqueux industriels, dégradée et affectant le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées intercommunale ;
- la gestion des déchets ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier traite des diverses thématiques environnementales attendues. De nombreuses annexes sont jointes au dossier, et les informations essentielles sont reprises dans l'étude d'impact. Toutefois, le dossier présente des approximations ou manques qu'il convient encore de corriger avant mise à disposition du public. La caractérisation de l'état initial doit notamment correspondre à la situation avant mise en œuvre du projet et correspondre à l'année 2014, ce qui n'est toujours pas le

11 Accessibles aux liens suivants :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210413_apara44_atelierabattagedecoupevolailles_grane_26_delibere.pdf
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apara99_abattoirdecoupedevolailles_grane_26_delibere.pdf

12 Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

cas pour l'ensemble des thématiques traitées. Le résumé non technique de l'étude d'impact, comportant 21 pages, est clair, illustré et cohérent avec celle-ci. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Ressource en eau

Aucun élément supplémentaire n'est apporté sur la caractérisation de la ressource en eau. Pour rappel, le site est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine. L'activité du site est consommatrice d'eau depuis son implantation. Cette eau est issue en majeure partie d'un forage[13] situé à 400 m au nord du site, et du réseau d'eau potable de la commune pour le reste. Les consommations d'eau relevées en 2014, correspondant au début de la mise en œuvre du projet, s'élevaient à environ 85 000 m³ d'eau de puits et 20 000 m³ d'eau de ville, soit une consommation annuelle d'environ 105 000 m³ (variant de 103 982 m³ en 2014 à 118 512 m³ en 2022), correspondant à 9 l/kg de carcasses de volailles (valeur 2014) et 5,2 l/kg de carcasses en 2022.

Tableau 17 : répartition de la consommation d'eau sur le site de 2018 à 2021 (exprimée en bilan annuel)

Bilans annuels			2014	2018	2019	2020	2021	2022	2023 à fin Sept	Prévisionnel Fin 2023	Prévisionnel pour 100 T/j d'abattage
Conso. abattoir	m3/an	Eau de ville	-	18 310	19 366	11 112	17 928	15 986	12 454	16 239	18 759
Conso. nettoyage	m3/an	Eau de ville	-	11 742	11 801	6 518	3 944	4 079	4 365	5 692	6 575
Conso. globale	**m3/an**	**Eau de ville**	**19 154**	**30 052**	**31 167**	**18 605**	**21 871**	**20 065**	**16 819**	**21 931**	**25 334**
Conso. abattoir	m3/an	Eau de puits	-	67 407	70 499	68 716	57 275	72 950	41 499	54 111	62 509
Conso. nettoyage	m3/an	Eau de puits	-	21 031	19 959	24 760	26 094	25 497	19 884	25 927	29 951
Conso. globale	**m3/an**	**Eau de puits**	**84 828**	**88 438**	**90 475**	**95 254**	**83 369**	**98 447**	**61 383**	**80 039**	**92 460**
Conso. abattoir (m3/an)	m3/an	Eau de ville + puits	-	85 717	89 865	79 828	75 203	88 936	53 953	70 350	81 268
Conso. nettoyage (m3/an)	m3/an	Eau de ville + puits	-	32 773	31 760	31 278	30 038	29 576	24 249	31 619	36 526
Conso Totale	**m3/an**	**Eau de ville + puits**	**103 982**	**118 490**	**121 642**	**113 859**	**105 240**	**118 512**	**78 202**	**101 969**	**117 794**
Poids de carcasses (kg)/an	kg/an		11 481 631	15 821 000	17 603 138	20 267 448	21 964 478	22 826 000	16 597 264	21 641 531	25 000 000

Figure 1: répartition de la consommation annuelle d'eau (source dossier)

L'eau du forage est désinfectée, par chloration et traitement UV, puis utilisée pour :

- le nettoyage au quai vif ;
- le bac d'échaudage des volailles ;
- la plumaison des volailles ;
- l'éviscération des volailles ;
- le refroidissement d'une pompe à vide ;
- le nettoyage à moyenne pression des structure et équipements.

Le forage est situé dans une zone de répartition des eaux[14] (ZRE), et sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme[15]. Ce territoire fait l'objet d'une surveillance par rapport à la quantité disponible de la ressource en eau. Le Sage contient notamment un objectif de « maintenir les débits objectifs par une réduction des prélèvements en période d'étiage tout en prenant en compte un accès à l'eau pour le secteur agricole » et une action dans cet objectif « rechercher les économies d'eau pour les professionnels agricoles et industriels »[16]. Les prélèvements pris en compte dans l'état initial de la ressource en eau du Sage sont ceux de

13 Le dossier indique que le porteur de projet possède un deuxième forage situé à proximité immédiate du premier. Ce deuxième forage a été comblé puis mis hors service en février 2021

14 Zone fixée par le préfet coordinateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement)

15 Approuvé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2013

16 Objectif 2.B du Sage, détaillé page 57 et suivantes du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du Sage de la Drôme

2009. L'eau est pompée à une profondeur comprise entre 3,4 et 7 m au sein de la masse d'eau « Alluvions de la Drôme à l'aval de Crest » en bon état chimique depuis 2015, avec un objectif de bon état quantitatif à échéance 2027. Bien que le dossier indique que les courbes[17] des consommations mensuelles montrent que l'activité n'est pas soumise à une grande saisonnalité, les prélèvements semblent plus importants en période estivale, notamment pour la période 2018-2021, donc en période de tension sur la ressource.

Le dossier ne précise pas si les eaux après mélange des deux origines respectent toujours la norme réglementaire de 50 mg/l, ni si l'éventuel dépassement en nitrates de l'eau de forage est dommageable à la qualité des produits.

L'eau du réseau communal est quant à elle utilisée pour :

- le lavage des volailles ;
- le lavage des bacs et chariots ;
- le nettoyage à haute pression des structures et équipements ;
- l'usage domestique.

2.1.2. Eaux pluviales et industrielles

Concernant la caractérisation des eaux pluviales et industrielles, avant mise en œuvre du projet le dossier n'a pas évolué.

Les eaux pluviales issues des toitures et voiries restent collectées et rejetées au milieu naturel en cinq points différents, en limite du site, sans traitement préalable. Les eaux sont dirigées vers le ruisseau de Grenette, qui longe le site au sud-ouest et s'écoule du sud vers le nord, puis se jette dans la Drôme à environ 1,5 km au nord. Une petite partie des eaux pluviales est dirigée vers la station de traitement des eaux usées d'Allex-Grâne. En outre, la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel et dans le réseau, avant la mise en œuvre du projet, n'est toujours pas précisée par le dossier.

Ce dernier présente les données du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 pour le ruisseau de la Grenette. Celui-ci est en bon état chimique depuis 2015, mais doit atteindre un bon état écologique pour 2027 pour les paramètres nitrates, continuité, hydrologie et morphologie. La qualité de l'eau de la Drôme, au niveau d'une station de contrôle localisée à Livron-sur-Drôme à environ sept kilomètres à l'ouest du site, était bonne pour l'état chimique et moyen pour le potentiel écologique en 2018. Le dossier présente les résultats partiels d'une étude hydraulique réalisée en 2010 permettant d'estimer le débit pour une crue décennale compris entre 32,2 à 63,7 m³/s, pour le ruisseau de la Grenette, les autres caractéristiques du ruisseau ne sont pas présentées, notamment le débit moyen.

Concernant les eaux industrielles rejetées, celles-ci sont issues des différentes étapes du process. Ces eaux sont pré-traitées par une station de traitement interne, avant rejet au réseau d'assainissement communal, qui les achemine vers la station de traitement des eaux usées d'Allex-Grane. Le porteur de projet dispose d'une convention de déversement[18] signée par le syndicat intercommunal d'assainissement d'Allex-Grane, la commune et le délégataire de service public qui gère le système de traitement. Le dossier précise certaines caractéristiques de ces effluents en 2014, sous la forme d'analyses réalisées à fréquence mensuelle, pour lesquels un certain nombre de paramètres[19] sont analysés. Les résultats de ces mesures témoignent de dépassements des valeurs

17 Page 74 de l'étude d'impact
18 Révisée en janvier 2021, disponible en annexe 17 à l'étude d'impact
19 Le débit, la demande chimique en oxygène, la demande biologique en oxygène, les matières en suspension totales, l'azote et le phosphore

maximales autorisées par la convention de déversement pour tous ces paramètres, plusieurs mois dans l'année. Le volume exact des eaux industrielles rejetées au réseau communal et à destination de la station de traitement des eaux usées n'est pas précisé dans l'étude d'impact. Une estimation est toutefois possible à partir des analyses sur les eaux usées de 2014 à 2023. 24 analyses annuelles sont disponibles (annexe 18).

2.1.3. Cadre de vie

La configuration vis-à-vis du voisinage n'a pas évolué par rapport au dossier de 2021. Concernant l'emprise de l'usine, l'habitation la plus proche se situe en limite nord du site et une autre habitation isolée se trouve à 200 m, dans cette même direction. D'autres habitations sont implantées à environ 140 m au sud-est du site. Pour la zone de parking, les zones d'habitations se trouvent à 90 m à l'est et au sud et correspondent au bourg de Grâne. L'enjeu vis-à-vis des riverains est qualifié de modéré par le dossier. L'étude ne donne pas de chiffres précis quant à la population susceptible d'être concernée par les impacts du projet. La zone d'étude ne comporte pas d'établissement recevant du public ou de lieu de vie accueillant des populations sensibles (p. 161/183 de l'EI)

Concernant le **trafic routier**, les camions et véhicules légers, se rendant ou en provenance de l'usine, empruntent majoritairement les routes départementales (RD) 104 et 125 qui longent le site à l'est et au sud. Le dossier présente des données du trafic routier recueillies auprès des services du Département de la Drôme, datées de 2018 qui font état, respectivement de 5 518 et 2 582 véhicules par jour, dans les deux sens de circulation avec des proportions de poids-lourds de 8,46 % et 6 %. Les répartitions horaires ne sont pas précisées. Le dossier estime que 65 % du trafic lié à l'activité du site emprunte la route RD104 et 35 % la route RD125, cette répartition n'est pas justifiée par la présentation de comptages. Avant mise en œuvre du projet d'augmentation de production, soit en 2014, le site générait un trafic de véhicules légers de 130 voitures et 27 poids-lourds par jour, représentant 1,8 % du trafic total de la RD104 et 2,1 % de la RD125. Concernant le trafic des poids-lourds lié à l'activité du site, celui-ci représentait 3,9 % du trafic poids-lourds de la route RD104 et 5,8 % de la RD125.

Le dossier a été complété concernant la répartition du trafic généré par l'activité, il indique que le transport des volailles a principalement lieu de nuit et en matinée[20].

Concernant la **qualité de l'air**, le dossier fournit les données, pour les années 2017 à 2020, d'une station de mesures gérée par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes[21], située à 33 km à l'ouest du site d'étude. Cette dernière présenterait un environnement similaire au site et serait donc plus représentative que la station la plus proche située en milieu urbain. Il compare les données mesurées à des valeurs cibles ne correspondant pas aux derniers seuils révisés en 2021 par l'OMS[22], qu'il convient d'utiliser. Les données sont, selon le dossier, conformes aux valeurs de référence. L'enjeu est qualifié de faible, or au contraire, une bonne qualité de l'air devrait conduire à qualifier cet enjeu de fort.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les données sur la qualité de l'air avec les données les plus récentes : 2021 à 2023 et de les comparer avec les valeurs de références 2021 de l'OMS, pour les paramètres PM2.5, PM10, O3, et N02.

Le dossier présente les données climatiques de la station de Divajeu (26), située à environ cinq kilomètres à l'est du site et indique que les vents proviennent majoritairement du nord et nord-est.

20 Page 122 de l'EI
21 https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/
22 Organisation mondiale de la santé

Toutefois, la rose des vents n'est pas incluse dans le dossier. Les données présentées sont anciennes (période 1981-2010) et leur représentativité vis-à-vis du site d'étude doit être justifiée. D'après ces données, les habitations situées au sud et sud-est, correspondant au bourg de Grâne, sont sous les vents dominants par rapport au site.

Concernant les **odeurs**, le dossier indique que la zone d'implantation ne présente pas de caractéristiques olfactives particulières. L'enjeu est qualifié de faible alors que cette absence de « caractéristique olfactive » et la présence d'habitations à proximité du site devraient conduire à qualifier cet enjeu de fort.

Des mesures de **bruit** ont été réalisées en janvier 2020 en limite de propriété et en zones à émergences réglementées (ZER) avec une usine en fonctionnement. La ZER la plus proche correspond à l'habitation située en limite immédiate du site, au nord. Des non-conformités, en limite sud et ouest, en période nocturne et en ZER en période diurne et nocturne sont constatées. Ces mesures, réalisées en 2020, ne correspondent pas à une caractérisation de l'état initial avant mise en œuvre du projet, puisque la production avait déjà été augmentée par rapport à 2014. La sensibilité de l'environnement sonore est qualifiée de forte, ce qui semble pertinent.

2.1.4. Gestion des déchets

Concernant la gestion des déchets, la description de l'état initial n'a pas évolué. Avant la mise en œuvre du projet, le site était à l'origine de plusieurs types de déchets, dont des déchets issus de l'abattage et de la découpe[23], et des déchets de conditionnement. Le dossier indique la quantité annuelle de déchets produits par catégorie en 2014[24] et également le trafic généré, l'ensemble de ces déchets étant évacué par la route par différentes sociétés spécialisées (détail dans le tableau 48, page 149 de l'EI). Ainsi, en 2014, le site était à l'origine d'environ 20 passages par semaine pour l'évacuation des déchets. Pour l'année 2014, environ 7 393 tonnes de déchets et 2600 palettes[25] étaient générés par le site.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le projet et l'augmentation de production notamment par le fait que la filière « poulet » se dégrade en France avec un report de la demande en viande rouge vers les viandes blanches, entraînant une augmentation de la dépendance aux importations. Le soutien aux filières liées à l'élevage de volailles au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes avec le maintien des emplois directs, sur le site de Grâne au sein d'un établissement existant depuis 1967, et des emplois indirects, évalués à 900 personnes, sont également évoqués par le dossier. Les meilleures techniques disponibles et ce qui a été mis en place pour y répondre sont également présentées.

S'agissant d'une régularisation, le projet a déjà été réalisé et aucune variante en matière de localisation ou de production n'est présentée. Le dossier ne définit pas de scénario de référence et ne présente pas l'évolution probable du site en l'absence du projet. La réalisation de celui-ci ayant débuté en 2014, cette date peut être retenue comme le point de départ de ce scénario.

Excepté la limitation de l'empreinte carbone, pour une production destinée au quart sud-est de la France, les autres critères environnementaux ayant conduit aux choix retenus ne sont pas évo-

23 Notamment du sang, des plumes, des viscères, des os, carcasses, peau et des parties d'animaux impropres à la consommation comme la tête, le cou et les pattes
24 Tableau page 149 de l'étude d'impact
25 Palettes « perdues », c-à-d vides et non chargées de marchandises

qués par le dossier, conduisant l'Autorité environnementale à réitérer sa recommandation des précédents avis.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- **l'ajout de la justification des choix retenus d'un point de vue environnemental ;**
- **la présentation d'un scénario de référence sans projet (débutant en 2014) et la comparaison entre ce scénario et le projet réalisé.**
- **une analyse sur les scénarios possibles pour disposer de la ressource en eau nécessaire à la production, en cas de limitation supplémentaire des prélèvements.**

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier a fait l'objet de compléments. Ainsi, les mesures prévues pour éviter et réduire (il n'y a pas de mesure de compensation) les incidences du projet font l'objet d'un tableau récapitulatif[26]. Le coût des mesures récemment mises en œuvre est précisé[27]. L'impact résiduel du projet sur l'environnement après application des mesures d'évitement et de réduction est décrit. Il est globalement, selon le dossier, qualifié de faible, excepté pour la consommation en eau qui demeurera stable.

2.3.1. Ressource en eau

La consommation annuelle en eau autorisée du site est de 60 000 m³ provenant de puits et 18 000 m³ du réseau d'eau potable. Le dossier présente[28] la consommation détaillée d'eau depuis 2014, avec une mise à jour par rapport au précédent dossier, jusqu'en 2023[29] et une estimation pour une production de 100 tonnes par jour. Comme observé dans le précédent avis, la consommation d'eau issue du forage est supérieure aux prévisions. La proposition du dossier de prélever les volumes supplémentaires nécessaires via le réseau syndical de distribution d'eau potable n'est pas sérieusement étayée. En effet le dossier présente seulement une attestation du 12 septembre 2023, du président du syndicat des eaux Drôme-Rhône, qui donne peu de garanties puisqu'elle indique qu'un volume de 25 000 m^3 d'eau pourrait être fourni sous réserve des capacités de production des sources et compte-tenu des consommations actuelles, ce qui ne donne finalement aucune assurance.

L'étude indique sans changement que plusieurs mesures de réduction de la consommation d'eau ont été mises en place dans le cadre du projet. Il s'agit notamment du recyclage de l'eau utilisée pour le refroidissement d'une pompe à vide et le lavage du quai vif, de mesures d'optimisation sur les machines d'éviscération et d'utilisation d'outils de lavage à moyenne pression et non plus uniquement à haute pression. Enfin, une mesure consiste à demander aux éleveurs de mettre à jeun les volailles 10 heures avant leur apport sur site, ce qui permet de limiter les quantités de fientes et donc d'eau utilisée pour nettoyer les camions, les caisses et les containers.

Le dossier d'avril 2024 précise que ces actions ont permis une très forte baisse de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse, celle-ci passant de 9 l/kg en 2014 à 4,8 l/kg en 2021 et 2023. Les mesures mises en œuvre semblent donc efficaces. Cependant, ce constat est à nuancer par les données actualisées de la consommation d'eau globale entre 2014 et 2023. En effet, sur cette période, la consommation d'eau a varié mais est restée comprise entre 102 000 m³/an

26 Pages 164 à 172 de l'étude d'impact
27 Tableau page 175 de l'étude d'impact
28 Page 68 de l'étude d'impact
29 Pour l'année 2023, les neufs premiers mois ont servi à estimer les trois mois restants.

(2023) et 120 000 m³/an (2019). La baisse de consommation d'eau est donc contre-balancée par la forte augmentation de production sur cette même période, comme déjà observé précédemment.

Concernant la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Drôme, le dossier a fait l'objet de compléments d'analyse. L'objectif du Sage est de réduire de 15 % les prélèvements en période d'étiage[30] par rapport à la période de référence 2006-2009. Le volume d'eau consommé en 2009 par l'activité, en étiage, était d'environ 40 000 m³. Une diminution de 15 %, correspondrait à une consommation de 34 000 m³. Pour l'année 2023, la consommation liée à l'activité en période d'étiage a été d'environ 30 000 m³, respectant ainsi l'objectif du Sage. Le dossier indique que l'exploitant s'engage à ne pas dépasser cette valeur quel que soit le tonnage abattu en période d'étiage. Par extrapolation par rapport à l'année 2023, la consommation d'eau sur cette période, pour 100 tonnes d'abattage, s'établirait à 34 650 m³[31], le dossier indiquant qu'en l'état, le site ne peut réduire plus sa consommation d'eau par kg, en fonction des périodes de raréfaction de la ressource pour des raisons sanitaires, la production de viande étant similaire quels que soient les mois de l'année afin de répondre à une demande alimentaire. Toutefois, il précise qu'en cas d'épisode de sécheresse extrême, le site réduira ses activités temporairement allant jusqu'à un arrêt de la production un jour par semaine, correspondant à une réduction de 20 % de la consommation hebdomadaire. Ces mesures sont insuffisantes, elles ne doivent pas se limiter à une période de sécheresse intense mais à l'ensemble de la période d'étiage. Les modalités d'application et de contrôle permettant de garantir le respect de la limite de consommation en étiage doivent être précisées par le dossier.

Le dossier expose les meilleures solutions techniques disponibles, comme imposé par la directive IED.

L'Autorité environnementale recommande que les mesures visant à réduire les prélèvements d'eau en étiage dans la nappe des alluvions de la Drôme soient mises en œuvre en toute circonstance de manière à respecter les objectifs du Sage, en réduisant si nécessaire le volume d'abattage de volailles. Elle recommande que les modalités d'application et de contrôle permettant de garantir le respect de la limite de consommation en étiage soient précisées dans l'étude d'impact et reprises dans l'arrêté d'autorisation.

2.3.2. Eaux pluviales et industrielles

Les rejets aqueux proviennent des eaux industrielles, domestiques et pluviales.

Les **eaux industrielles** sont composées des effluents liés aux diverses opérations de nettoyage et aux processus d'abattage et de découpe. Elles sont récoltées puis envoyées dans une station de pré-traitement avant rejet au réseau d'assainissement collectif. Le dossier ne précise pas si ces rejets ont augmenté avec la mise en œuvre du projet depuis 2014.

Le dossier contient des relevés d'analyse des rejets aqueux industriels, après pré-traitement. Ces analyses ont été effectuées en continu pour le débit, le pH et la température. Les autres paramètres sont suivis au moins deux fois par mois, les données du dossier ont été mises à jour et concernent les années 2018 à 2023[32]. Ces paramètres évalués sont notamment les matières en

30 L'étiage correspond à la période qui s'étend du 1er juin au 15 septembre.

31 Selon les données présentées dans le tableau page 68 de l'étude d'impact, la production annuelle passera de 21 641 531 kg de carcasses à 25 000 000 kg après projet, ce qui correspond à une augmentation de 15,5 % par rapport à la production actuelle qui dépasse celle autorisée. Sur la période d'étiage 2023, la consommation s'est établi à 30 000 m³, une augmentation de production de 15,5 % correspondrait donc à une consommation d'eau de 34 650 m³.

32 Jusqu'à fin septembre pour l'année 2023

suspension, la demande chimique en oxygène[33], la demande biologique en oxygène[34], l'azote et le phosphore. Les résultats des analyses indiquent des améliorations depuis 2021 mais des non-conformités importantes persistent notamment en flux journalier pour l'azote et le phosphore et dans une moindre mesure pour la demande biologique en oxygène. Bien qu'en diminution au cours des dernières années, des dépassements en matière de quantité d'eau rejetée dans le réseau sont encore observés[35]. Ces non-conformités sont observées alors même que les termes de la convention de 2021 sont moins exigeants que ceux de la convention antérieure avec des concentrations et flux autorisés supérieurs. Par extrapolation, le dossier prévoit, qu'une fois le projet mis en œuvre avec un abattage de 100 tonnes par jour de volailles, des dépassements subsisteront et s'amplifieront pour les flux journaliers en phosphore et en azote. Par ailleurs, aucune mesure des antibiotiques n'est prévue.

Plusieurs mesures de réduction de cette pollution ont été mises en place. Elles consistaient notamment en un lissage au cours de la journée du volume d'eau acheminée vers la station de traitement, en la mise à jeun des volailles 10 heures avant leur abattage et en un remplacement en 2020 de la station de pré-traitement interne par une autre plus efficace, comprenant notamment deux dégrilleurs et un dégraisseur. Suite à cette modification, la plupart des paramètres mesurés ont vu leur concentration diminuer et respecter celle indiquée dans la convention de déversement. Cependant, l'azote est toujours mesuré en concentration élevée, tout comme le phosphore. En l'état, les flux en cuivre et en zinc sont toujours supérieurs aux valeurs considérées comme admissibles par le milieu. Le dossier présente les dernières données de surveillance de la station de traitement des eaux usées (Steu) d'Allex-Grâne pour les années 2019 à 2022. Le suivi montre que les rejets de la station sont conformes pour l'ensemble des paramètres sauf pour le phosphore[36]. L'étude d'impact ne précise pas que la station de traitement des eaux usée d'Allex Grâne, a été classée en 2023 comme non-conforme au titre de la directive européenne « Eaux résiduaires urbaines » pour l'année 2022[37], ce qui nécessite de mettre en œuvre rapidement des mesures de retour à la conformité et en tout état de cause à ne pas augmenter sa charge avant rétablissement de la conformité.

La Steu du syndicat intercommunal d'assainissement d'Allex-Grâne (SIAAG) avec délégation de service public à un exploitant, a été dotée d'une unité de déphosphatation physico-chimique mise en service au début de l'année 2024 qui permettrait, selon les analyses présentées par le dossier, d'obtenir des rejets au milieu naturel conformes quelle que soit la charge envoyée par l'abattoir. Toutefois, le dossier souligne que la collectivité n'est pas favorable à la révision des seuils de la convention pour des raisons économiques. BRD sollicite une demande d'aménagement concernant les seuils de rejet d'azote et de phosphore et indique que l'application d'une pénalité financière contribuera à l'absorption des coûts supplémentaires générés pour la collectivité. Le dossier évoque également la possibilité d'installer une station de traitement privée sur les parcelles acquises au nord afin de traiter ces non-conformités, sans qu'il ne s'agisse d'un engagement ferme

33 Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées (Source : glossaire OIE/OFB).

34 Quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique (oxydation des matières organiques biodégradables par des bactéries). La demande biologique en oxygène (DBO) est un indice de pollution de l'eau qui permet d'évaluer la fraction biodégradable de la charge polluante carbonée des eaux usées. Elle est en général calculée au bout de 5 jours à 20 °C et dans le noir. On parle alors de DBO5 (Source : glossaire OIE/OFB).

35 Le volume déversé a dépassé le volume autorisé environ 25 % du temps en 2018, 46 % en 2019, 12 % en 2020, 8 % en 2021, 4 % en 2022.

36 D'après les dernières informations fournies en page 96 de l'étude d'impact, une unité de déphosphatation est fonctionnelle depuis janvier 2024. Les résultats de janvier et février 2024 pour la concentration en phosphore des rejets de la station en milieu naturel sont conformes.

37 Comment améliorer durablement la collecte et le traitement des eaux usées urbaines ?

de la part de l'entreprise. Une promesse de vente pour l'achat de ce terrain a été signée en mars 2024. Elle est jointe au dossier.

Concernant les **eaux pluviales**, le dossier estime les surfaces imperméabilisées supplémentaires à environ 3 240 m², ce qui correspond uniquement à la surface du parking. De nouveaux bâtiments ayant été créés, cette surface nouvellement imperméabilisée, par rapport à 2014, est sous-estimée. Les surfaces de l'ensemble des bâtiments et des cours sont toutefois prises en compte pour déterminer les volumes d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales du parking sont collectées dans un bassin d'orage, d'une capacité de 138 m³, puis rejetées au milieu naturel dans le ruisseau de la Grenette, avec un débit contrôlé[38]. Une étude de 2016 fournie en annexe démontre que les concentrations en MES[39] et DCO[40] des eaux pluviales respecteront l'objectif de bon état écologique. Toujours d'après cette étude, la décantation des eaux pluviales dans le bassin d'orage engendrerait une diminution importante de la concentration en hydrocarbures de ces dernières. Toutefois, le dossier ne précise pas si ce bassin est étanche et si celui-ci fait l'objet d'un curage et d'un entretien.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant notamment des voiries, sont traitées par quatre séparateurs d'hydrocarbures, installés entre 2014 et 2023 avant rejet au milieu naturel, soit dans le ruisseau de la Grenette soit dans le fossé longeant la RD125, au niveau de cinq points. Deux de ces séparateurs ont été installés depuis le précédent avis de l'Autorité environnementale. Le dossier mis à jour précise que les autres rejets concernent des eaux issues des voiries piétonnes et que par conséquent, ceux-ci, ne sont pas susceptibles d'être polluées par la circulation des véhicules. Les séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlés et vidangés par un prestataire agréé une fois par an[41]. En revanche, aucun résultat d'analyses de ce qui a été vidangé n'a été fourni. Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans le ruisseau de la Grenette.

Le volume annuel des eaux pluviales rejetées par le site est estimé à 7 445 m³. Le dossier estime l'impact quantitatif comme faible en comparant le débit qu'engendrerait la plus importante pluie observée lors d'un événement d'octobre 2020[42] au débit d'une crue décennale estimée du ruisseau de la Grenette. Toutefois, le dossier ne présente pas de simulation et d'analyse d'impacts potentiels d'une pluie de même importance au regard du débit moyen du cours d'eau.

Comme dans la précédente version du dossier, une analyse, réalisée le 12 juillet 2021, de la qualité des eaux pluviales rejetées vers le ruisseau de Grenette est présentée. Les résultats ont été complétés par les résultats de la DBO5[43]. Les données indiquent que les concentrations en matières en suspension, DBO5, DCO et hydrocarbures totaux, sont inférieures à celles autorisées. Toutefois, cette mesure n'a été réalisée que sur un seul point de rejet.

L'étude concernant le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie a évolué lentement depuis la précédente version de l'étude d'impact en 2021. En cas d'incendie, afin d'éviter une pollution de la Grenette, l'achat du terrain adjacent au nord du site, comprenant une maison individuelle qui sera détruite, permettra la construction d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un volume de 1 500 m³. La création de ce bassin est annoncée pour 2025. Le transfert des eaux

38 4,3 l/s, page 82 de l'étude d'impact
39 Matières en suspension
40 La demande chimique en oxygène (DCO) rend compte de la quantité d'oxygène requise pour la dépollution des eaux et de la performance du process d'épuration.
41 Les documents prouvant la réalisation de cette prestation en 2023 et 2024 sont joints au dossier.
42 50,3 mm de pluie sur une période d'une heure
43 DBO5 : Demande biochimique ou biologique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau

d'extinction sera réalisé par des pompes motorisées autonomes. Cette évolution est positive et permettra d'éviter une pollution liée aux eaux d'extinction et de répondre à une recommandation formulée par l'Autorité environnementale dans son précédent avis.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de préciser les mesures et le calendrier prévus pour diminuer les concentrations en azote et en phosphore et les flux en cuivre et en zinc dans les effluents aqueux industriels.

2.3.3. Cadre de vie

Le **trafic routier** estimé par le projet est de 242 voitures et 47 poids-lourds par jour, soit une augmentation de 20 poids-lourds et 112 voitures par rapport à 2014. Le trafic engendré par l'activité du site représentera 3,4 % et 3,9 %, pour les RD104 et 105, du trafic routier de ces axes de circulation. Les camions du site représenteront entre 6,6 et 10,3 % du trafic poids-lourds de ces axes. La répartition du trafic généré par l'activité a été précisée par le dossier. L'impact du projet sur le trafic routier est jugé faible par le dossier. Les incidences de ce trafic supplémentaire en matière de bruit et de santé pour les riverains du projet ne sont toujours pas décrites.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau d'évaluer les incidences de l'augmentation du trafic (poids lourds et autres véhicules) et du bruit générée par le projet, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation afférentes.

Le projet sera **source d'émissions** atmosphériques canalisées en lien avec les émissions des deux chaudières fonctionnant au gaz et au groupe électrogène, et non canalisées liées à la circulation des camions et véhicules légers. Le dossier qualifie l'impact sur la qualité de l'air de faible. Pour réduire les émissions, une ancienne chaudière fonctionnant au fuel a été remplacée par une chaudière au gaz en 2016. Une évaluation quantitative des risques sanitaire (EQRS), réalisée de manière qualitative, prenant en compte les émissions de gaz de combustion est incluse dans le dossier. La caractérisation des risques et l'analyse des incertitudes permettent de conclure que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet sont jugés acceptables pour la population avoisinante, au regard de la méthodologie actuelle de calculs de risques sanitaires. Cette analyse répond à l'une des recommandations de l'Autorité environnementale.

Les sources de **nuisances olfactives** ne seront pas modifiées par le projet. Elles proviennent du stockage de déchets organiques dans la cour située à l'ouest, du stockage des refus de dégrillage du dispositif de prétraitement et du dépôt des cages de volailles en attente d'abattage. L'activité de production et de transformation s'effectue dans des locaux climatisés et les stockages sont réalisés dans des chambres froides. Ces activités ne sont pas à l'origine d'odeurs compte-tenu des mesures déjà mise en œuvre.

Pour réduire les nuisances olfactives, le dossier reprend les mesures déjà présentées dans le précédent avis. Ainsi, le stockage des déchets organiques est réalisé dans des capacités fermées et évacué régulièrement par des prestataires spécialisés des déchets. Les viscères et le sang sont évacués quotidiennement et les plumes quatre fois par semaine. Les refus de dégrillages sont stockés dans des bacs et évacués deux fois par semaine. Le stockage des cages avant abattage n'excède pas quatre heures. L'impact de l'activité, après mise en œuvre des mesures de réduction, est qualifié de faible.

Les principales sources de **bruit** proviendront de la manutention des cages de volailles au niveau du quai de réception et de la cour située à l'ouest, du chargement des palettes de produits finis au

niveau du quai d'expédition, du fonctionnement des équipements comprenant les chaudières, des compresseurs d'air, des équipements frigorifiques et la circulation des camions.

Depuis le précédent avis, les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions sonores ont consisté notamment en un remplacement en 2023 d'équipements générant des bruits. Ainsi, trois groupes froids situés au nord du site ont été remplacés par une centrale unique installée en toiture de l'usine, un groupe de réfrigération du groupe électrogène a été remplacé par une centrale de réfrigération au CO_2.

Une nouvelle campagne de mesure de bruit, réalisée en 2023, a mis en évidence les mêmes dépassements des émergences réglementaires et donc l'inefficacité des mesures mises en œuvre. Le dossier justifie les dépassements en limite de propriété par des bruits externes au site correspondant à la circulation routière et aux autres activités industrielles situées à proximité. Concernant la zone d'émergence réglementée (ZER), l'achat de la parcelle au nord comprenant l'habitation la plus proche est en cours par l'entreprise avec une promesse de vente signée en mars 2024, ce qui éliminera une ZER, la nouvelle plus proche ZER étant de fait plus éloignée. Un plan est présenté en annexe et fait apparaître le projet de réaliser une nouvelle voirie destinée au poids-lourds sur cette parcelle. Selon le dossier, cette acquisition permettra de disposer d'une ZER plus éloignée des bâtiments, et engendrera un impact sonore faible vis-à-vis des riverains. Aucune simulation acoustique, prenant en compte cette nouvelle configuration et l'augmentation totale de production envisagée, ne vient confirmer que les émergences sonores seront respectées pour les riverains, dans un contexte où les mesures déjà mises en œuvre demeurent insuffisantes pour respecter les émergences réglementaires en limite de propriété.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des simulations acoustiques, prenant en compte l'augmentation de production et l'ensemble des aménagements envisagés, permettant d'évaluer les impacts du projet sur l'ambiance sonore du secteur d'étude, et en fonction des résultats de renforcer les mesures existantes afin, *a minima*, de respecter les émergences réglementaires.

2.3.4. Gestion des déchets

Depuis le dernier avis de l'Autorité environnementale, les données relatives aux déchets ont été actualisées, notamment pour l'année 2022. En revanche, les mesures mises en œuvre et rappelées ci-dessous, n'ont pas évolué.

Le dossier contient désormais un comparatif entre les déchets émis en 2014 avant la mise en place du projet et en 2022 et une estimation avec un abattage de 100 tonnes/jour. Le projet a entraîné la production d'un nouveau type de déchets, les résidus liquides de séparateurs d'hydrocarbures, les autres types de déchets restant identiques. En moyenne, les données du dossier indiquent que la quantité de déchets est multipliée par 2,2 entre les quantités traitées en 2014 et les estimations correspondant à un abattage de 100 tonnes/ jour.

Ces déchets sont évacués par la route vers des sites adaptés[44], les déchets issus de l'abattage et de la découpe sont transformés en farines animales et fertilisants pour la plupart, les déchets de conditionnement sont réutilisés, recyclés ou valorisés selon leur état. Les résidus des séparateurs d'hydrocarbures sont incinérés ou subissent un traitement chimique. L'ensemble des flux liés à l'évacuation des déchets est estimé dans le dossier à environ 30 passages par semaine, soit, selon le dossier complété, une augmentation d'environ 50 % par rapport à la situation de 2014. Cette

44 Parmi les destinations des déchets : Corbas (69), Viriat (01), Saint-Amour (39), Mirabel-et-Blacons (26), Cuiseaux (71), Berric (56), Villeneuve-sur-Lot (47), Lyon (69)

augmentation est moins forte que l'augmentation de la production sur cette même période (de près de 100 %). Le porteur de projet indiquait déjà qu'il avait mis en place des mesures de réduction des déchets, notamment le remplacement des machines de conditionnement et l'amélioration du tri. Il indique également avoir mis en place et prévu des mesures afin d'améliorer la valorisation et la recyclabilité des déchets de barquettes : suppression de certains types de plastiques et mise en place d'une gamme avec barquettes éco-conçues[45].

Le dossier cite les mesures déjà mises en œuvre de réduction des déchets, qui sont en fait des mesures de tri, de suivi et de traçabilité. Une mesure effective de réduction de la quantité de déchets aqueux est notamment la mise à jeun des volailles 10 heures avant abattage permettant une réduction des quantités de fientes et des eaux nécessaires au nettoyage.

2.3.5. Émissions de gaz à effet de serre

Pour réduire les émissions, certains équipements ont été modernisés ou supprimés : un groupe de réfrigération du groupe électrogène a été remplacé par une centrale de réfrigération au CO2, les chaudières au fioul ont été remplacées par des chaudières au gaz, une centrale de réfrigération a été supprimée et un système de récupération de chaleur d'un groupe froid, pour la production d'eau chaude, a été mis en place.

Le dossier présente une estimation des émissions de gaz à effet de serre réalisée à partir de l'outil ADEME Bilan Carbone®, uniquement sur les onglets "énergie" et "autres émissions directes" et qui ne prend donc pas en compte le transport routier, le déplacement du personnel, les intrants[46] et les déchets. Cette approche, demeure incomplète, d'autant plus que le projet engendrera une augmentation du trafic routier estimé à 20 poids-lourds et 112 véhicules légers par jour.

Cette estimation est réalisée à partir des données de consommation de gaz et d'électricité provenant du fonctionnement des installations du site correspondant notamment à la production de froid nécessaire à l'activité et à la conservation des produits. Le site possède également deux groupes utilisés pour climatiser et chauffer les bureaux et locaux sociaux.

Il n'est pas fait référence aux pertes d'absorption de carbone du fait de la destruction d'espaces naturels dues à la création des parkings, à la construction des nouveaux bâtiments ou à la nouvelle voie de circulation destinée aux poids-lourds qui serait réalisée sur la parcelle nord.

Le dossier compare les émissions de GES projetées soit 851 TeqCO2/an (pour une production de 100T/j) du site aux émissions moyennes par habitant en France et conclut qu'elles sont peu significatives et correspondent à celles d'environ 83 habitants. Cette conclusion est erronée du fait des nombreuses omissions du dossier afin de déterminer le bilan carbone du projet.

Détailler les hypothèses et calculs d'un bilan carbone complet permet d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels le maître d'ouvrage est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan carbone complet incluant le trafic routier généré par le projet et la perte d'absorption de carbone des sols due aux aménagements du projet.

45 Composée de 87 % de carton et de 13 % de plastique
46 Éléments entrants dans le processus de production

2.3.6. Évaluation des incidences Natura 2000

Les zones Natura 2000[47] situées à proximité du projet sont listées dans l'étude ; il s'agit de la zone « les Ramières du Val de Drôme » et de la zone « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme ». Elles sont situées à un kilomètre au nord du site et couvrent la rivière Drôme et sa ripisylve[48].

Cependant, le dossier ne comprend toujours pas d'évaluation des incidences Natura 2000. En particulier, il ne conclut pas sur l'absence d'effet significatif pour les objectifs de conservation de ces sites après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction. Le dossier indique que compte-tenu du type d'activité exercée et de la distance qui sépare l'établissement des milieux sensibles, aucune interaction de l'activité avec ceux-ci n'est identifiée. Au regard des rejets aqueux d'eaux pluviales du projet dans le ruisseau de la Grenette qui se jette dans la Drôme, des volumes en quantité et qualité non évalués dans le dossier, et des volumes autorisés de prélèvement dans les alluvions de la Drôme, ce point doit être complété et ne l'a pas été dans le dossier fourni à l'appui de cette nouvelle saisine.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000 et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées afin de s'assurer de l'absence d'effet significatif du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité.

2.4. Les effets cumulés

Le dossier retient un seul projet, distant d'environ 3,2 kilomètres du site d'étude, avec lequel des effets cumulés seraient possibles. Il s'agit du projet de « réhabilitation de l'ancienne gravière des Freydières » pour lequel l'Autorité environnementale a émis un avis en 2021 (n°2021-ARA-AP-1152) ». Il indique qu'aucun effet cumulé n'est attendu compte tenu de la nature du projet et de sa distance à l'entreprise. Toutefois, le dossier n'indique pas à quel stade en est ce projet, une concomitance du transport de matériaux nécessaires au comblement de la gravière avec celui lié à l'activité de l'abattoir de volailles est pourtant à prévoir, notamment sur la RD104, avec de potentiels impacts sur les riverains qu'il convient de définir, tout comme les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à mettre en œuvre si nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les éventuels impacts cumulés en matière de trafic routier, notamment sur la RD104 avec le projet de réhabilitation de l'ancienne gravière des Freydières et le cas échéant de mettre en œuvre la séquence ERC.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

En ce qui concerne le suivi de la consommation d'eau, le site fait l'objet de mesures quotidiennes des volumes prélevés et utilisés à chaque poste, ce qui est une nouveauté par rapport au précédent dossier.

47 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

48 Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). (…) Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale (source : glossaire OIE/OFB).

Les relevés de concentration en polluants dans les eaux industrielles ont été effectués deux fois par mois jusqu'en 2023. Le dossier indique que ce suivi se poursuivra conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation et répond ainsi à une recommandation formulée par l'Autorité environnementale.

Concernant les eaux pluviales, les séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlés et curés par un prestataire agréé une fois par an, toutefois le dossier n'indique toujours pas qu'un suivi de la qualité des eaux rejetées sera mis en place.

En matière de cadre de vie, le dossier ne mentionne pas la mise en place de mesures de suivi de bruit ambiant en limite de propriété ou de l'émergence en zones à émergence réglementée. Il n'est pas non plus fait mention, concernant les éventuelles nuisances olfactives, d'un suivi des plaintes des riverains.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau :

- **de mettre en place un suivi de la qualité des eaux rejetées dans le Grenette ;**
- **d'élargir le dispositif de suivi à l'ensemble des incidences du projet (bruit, odeurs, déchets…) ;**
- **de préciser les mesures supplémentaires mises en œuvre si ces suivis relevaient un impact négatif notable sur l'environnement et la santé, notamment sur la ressource en eau souterraine, la qualité de l'eau en aval sur le ruisseau de Grenette ou la Drôme, ou la capacité de la station d'épuration d'Allex-Grâne à traiter les effluents issus du projet.**

3. Étude de dangers

L'analyse des risques a permis de caractériser les phénomènes dangereux, ils correspondent à des incendies au niveau des zones de stockage dynamique, de cartons, de la plateforme d'expédition et à des explosions au niveau des locaux abritant les chaufferies. Ces scénarios sont modélisés et font l'objet de mesures de réduction du risque. Après mise en œuvre de ces mesures, qui soit ont déjà été mises en œuvre soit le seront prochainement, aucun phénomène dangereux ne présente des effets hors site. Les principales mesures consistent notamment en l'installation de cuves souples de réserves d'eau destinées à l'extinction d'un éventuel incendie et en l'achat du terrain adjacent au nord du site, comprenant une maison individuelle qui sera détruite, et permettra la construction d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un volume de 1 500 m³. Ainsi, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site sont acceptables, compte-tenu des mesures mises en place pour diminuer la gravité et la probabilité d'occurrence de ces évènements.

Une étude concernant les fumées toxiques en cas d'incendie a été réalisée, les résultats n'ont montré aucun effet de toxicité aiguë en dehors du site.